

**ASSEMBLEE DE CORSE  
ASSEMBLEA DI CORSICA**

---

**DELIBERATION N° 16/223 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION ETAT/CTC/AD PEP 2B  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES CENTRES D'IMMERSION  
DE HAUTE CORSE DANS LE CADRE DU CPER**

**DELIBERAZIONE N° 16/223 AC DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
APPRUVENDU A CUNVENZIONE STATU/CTC/AD PEP 2B  
RILATIVA À U FINANZIAMENTU DI I CENTRI D'IMMERSIONE  
DI CORSICA SUPRANA IN U QUADRU DI U CPER**

---

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE  
SEDUTA DI U 30 DI SITTEMBRE**

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'Annu duie mila è sedici è u trenta di sittembre, l'Assemblea di Corsica, cunvucata di modu regulare, s'hè riunita à u numeru prescrittu da a lege, in u locu solitu di e so sedute, sottu à a presidenza di u Sgiò Jean-Guy TALAMONI, Presidente di l'Assemblea di Corsica.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ERANU PRESENTI : e Signore è i Sgiò**

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mmes et MM.**

**MANCAVANU È AVIANU DATU PRECURA : e Signore è i Sgiò**

M. ARMANET Guy à M. VANNI Hyacinthe  
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme BORROMEI Vanina à Mme CASALTA Mattea  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel  
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse  
M. COLOMBANI Paul-André à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise  
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme SANTUCCI Anne-Laure  
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean  
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie

Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique  
 M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin  
 M. ROSSI José à M. TOMA Jean  
 Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle  
 M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria  
 M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

**MANCAVANU : e Signore è i Sgiò**

GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul,  
 MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, ORSONI Delphine, SANTINI  
 Ange, STEFANI Michel.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4424.5,
- VISTU** u codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, parte IV<sup>a</sup>, articulu L. 4424.5,
- VU** l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,
- VISTU** l'articulu L. 312-11-1 di u codice di l'educazione,
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VISTU** a lege d'urientazione è di prugramma per l'avvene di a scola n<sup>u</sup> 2005-380 di u 24 d'aprile di u 2005, articulu 20,
- VU** « la stratégie de l'État en Corse » en date du 1<sup>er</sup> février 2004,
- VISTU** « a strategia di u Statu in Corsica » di u 1<sup>a</sup> di farraghju,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- VISTU** a circolare ministeriale n<sup>u</sup> 2001-166 di u 5 di sittembre di u 2001 : sviluppu di l'insignamentu di e lingue è culture regiunale à a scola, à u collegiu è à u liceu,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VISTU** a circolare ministeriale n<sup>u</sup> 2001-167 di u 5 di sittembre di u 2001 : mudalità di messa in piazza di l'insignamentu bislinguu à parità uraria,

- VU** la circulaire ministérielle n° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
- VISTU** a circolare ministeriale n<sup>u</sup> 2002-104 di u 30 d'aprile di u 2002 : riclutamentu è furmazione di i persunali di e scole, cullegi è licei - lingue regiunale,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées,
- VISTU** l'arrestatu ministeriale di u 12 di marzu di u 2003 rilativu à l'insignamentu bislinguu in lingue regiunale à parità uraria in e scole è e sezione « lingue regiunale » di i cullegi è di i licei,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VISTU** a circolare ministeriale n<sup>u</sup> 2003-090 di u 5 di ghjugnu di u 2003 rilativa à e mudalità di messa in opera di l'insignamentu bislinguu à parità uraria,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VISTU** a deliberazione n<sup>u</sup> 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile 2015 accunsentendu u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse en date du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VISTU** a deliberazione n<sup>u</sup> 16/053 AC di l'Assemblea di Corsica di l'11 di marzu 2016 appruvendu u rigulamentu bugettariu è finanziariu di a Cullettività Territoriale di Corsica,
- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VISTU** a deliberazione n<sup>u</sup> 16/081 AC di l'Assemblea di Corsica di u 15 d'aprile 2016 appruvendu u bugettu primitivu di a Cullettività Territoriale di Corsica pè l'eserciziu 2016,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la convention Etat-CTC d'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021,
- VU** a deliberazione n<sup>u</sup> 16/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 23 di ghjugnu di u 2016 appruvendu a cunvenzione Statu-CTC d'appiigazione di u pianu di sviluppu di l'insignamentu di a lingua corsa 2016-2021,

- VU** l'avis n° 2016-50 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 28 septembre 2016,
- VISTU** l'avisu n° 2016-50 di u Cunsigliu Economicu Suciale è Culturale di Corsica di u 28 di sittembre di u 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- NANTU** à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- NANTU** à u raportu di a Cumissione di u Sviluppù Suciale è Culturale,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,
- NANTU** à u raportu di a Cumissione di e Finanze è di a Pianificazione,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DOPU DELIBERATUNE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention Etat/CTC/AD PEP 2B relative au financement des trois centres d'immersion de Haute-Corse dans le cadre du CPER, conformément au document joint en annexe.

**ARTICULU PRIMU :**

**AUTURIZEGHJA** u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà a cunvenzione Statu/CTC/AD PEP 2B relativa à u finanziamentu di i trè centri d'immersione di Corsica suprana in u quadru di u CPER, in cunfurmità cù u documentu in appicciu.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits :

**ARTICULU 2 :**

**DECIDE** di fà a ripartizione cum'è stabbilita quì sottu di i crediti scritti :

**LANGUE CORSE  
LINGUA CORSA**

**ORIGINE : BP 2016 PROGRAMME : Langue corse - Fonctionnement 4811 F**

**URIGINE : BP 2016 PRUGRAMMA : Lingua corsa - Funziunamentu 4811 F**

**Chapitre 932  
Capitulu 932**

**MONTANT DISPONIBLE..... 690 176,00 Euros**  
 SOMMA DISPUNIBULE ..... 690 176,00 Eurò

**MONTANT AFFECTE :**

- **AD PEP de Haute-Corse - Fonctionnement des centres d'immersion de Haute-Corse..... 285 000,00 Euros**

**SOMMA AFFETTATA :**

- AD PEP di Corsica Suprana - Funziunamentu di i centri d'immersione di Corsica suprana.....285 000,00 Eurò

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 405 176,00 Euros**  
 DISPUNIBULE TORNA ..... 405 176,00 Eurò

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICULU 3 :**

A presente deliberazione serà publicata à u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività Territoriale di Corsica.

AJACCIO, le 30 septembre 2016  
 AIACCIU, u 30 di sittembre di u 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,  
 U Presidente di l'Assemblea di Corsica,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**Objet : AD PEP 2B - Aide au fonctionnement des trois centres de séjours et d'études corses - CPER 2015-2020**

**Programme 4811F - Langue corse formation - Chapitre 932 - Fonction 28 - Article 6574**

Dans le cadre de la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative à l'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2016-2021, adoptée par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016 (délibération n° 16/140 AC) et par convention relative à la délégation de service public en date du 26 juillet 2013 avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP de Haute-Corse), l'État et la Collectivité Territoriale de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ».

Ces centres reçoivent les classes ayant un projet de développement de l'enseignement de la langue corse :

- pour des séjours d'une semaine organisés par le centre de Savaghju en Haute-Corse et celui de Bastelica en Corse-du-Sud,
- plusieurs journées réparties dans l'année scolaire organisées par les centres de Loretu di Casinca et Bastia.

Durant ces périodes les enfants bénéficient d'un environnement corsophone propice au bain linguistique. Ces séjours favorisent une utilisation naturelle de la langue corse à l'occasion de la pratique d'activités scolaires, artistiques, sportives ou d'étude du milieu. Il s'agit dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse d'un dispositif d'appui essentiel.

La demande des classes, bilingues ou non, est de plus en plus forte. Afin de contribuer à répondre à cette demande, le centre de Bastelica a ouvert ses portes en novembre 2014.

**La convention tripartite Rectorat/ADPEP2B/CTC doit être renouvelée.**

Elle vous est soumise ci-joint pour 2016-2021.

## **I / LES TROIS CENTRES D'IMMERSION LINGUISTIQUES DE HAUTE-CORSE**

### **- SAVAGHJU (VIVARIU)**

**Centre à vocation régionale**, il peut accueillir deux classes à la fois, de la maternelle au CM2, pour des séjours à la semaine. Il fait l'objet depuis plusieurs mois de travaux de mise aux normes et de rénovation qui permettront d'accroître sa capacité d'accueil. L'équipe pédagogique de l'AD PEP 2B est composée d'un chef de service, de trois professeurs des collèges et d'un animateur.

Activités dominantes : pleine nature (découverte de la forêt, orientation et activités scientifiques), découverte du musée de la Corse.

- **LORETU DI CASINCA**

**Centre à vocation micro régionale** (de U Borgu à Cervioni), il accueille une classe, de la maternelle au CM2, à la journée, la classe vient souvent une fois par mois. Il dispose d'un animateur et d'un professeur certifié de corse. Activité dominante : découverte du patrimoine rural.

- **BASTIA**

**Centre à vocation districale**, ouvert en partenariat avec la mairie de Bastia, le district et le conseil général de Haute Corse, il accueille une classe à la journée. La classe vient une fois par mois. Il dispose d'un professeur des écoles habilité « langue corse » et d'un aide éducateur corsophone.

Activités dominantes : étude du patrimoine urbain et du milieu maritime (notamment réserve naturelle de Biguglia).

## **II / LE BILAN 2015 ET LE BUDGET PRÉVISIONNEL 2016 DES 3 CENTRES DE HAUTE-CORSE**

Le comité de suivi État/CTC/AD PEP 2B s'est tenu le 24 juin 2016 à Ajaccio.

L'AD PEP y a présenté son bilan d'activité pédagogique et les comptes de l'exercice 2015.

### **Le bilan 2015 est très satisfaisant au plan de l'activité pédagogique.**

Le centre de Bastia a reçu la visite de 48 classes ce qui représente 104 enfants pour un total de 1 003 jours/enfants, Loretu a été fréquenté par 59 classes, soit 914 enfants pour un total de 1 191 jours/enfants, et Savaghju (qui peut recevoir deux classes simultanément) a accueilli 38 classes, soit 663 enfants et réalisé 3 082 jours/enfants.

Les familles ou les écoles participent par leur contribution.

Le rectorat s'est engagé à apporter une aide de 120 000,00 €.

L'AD PEP demande que la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide de 285 000,00 €.

En effet, dans le cadre du nouveau CPER, l'Etat a concentré ses crédits sur le financement du remplacement des enseignants pour leur formation à la langue corse (20 ETP par an).

Le financement des centres d'immersion n'est donc plus paritaire comme auparavant.



### **III / PROPOSITION DE FINANCEMENT**

**Au vu des éléments apportés et du budget alloué aux centres d'immersion, je vous propose donc :**

- **D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe,**
- **d'attribuer à l'ADPEP de Haute-Corse la subvention relative au fonctionnement des 3 centres de Haute-Corse pour l'année 2016 : 285 000,00 €,**

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## Convention n° SFE 2016/

## CONVENTION

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

Le ministère de l'Education Nationale, représenté par le Recteur de l'Académie, M. Philippe LACOMBE,

Ainsi que :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) N° SIRET 317 255 263 00087  
Association loi 1901, Groupe scolaire François AMADEI - rue Sainte Thérèse - 20600 BASTIA, représentée par son président, M. Pascal VIVARELLI,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** l'article L. 312-11-1 du Code de l'Education ;
- VU** l'article L. 4424.5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école N° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20 ;
- VU** « la stratégie de l'État en Corse » en date du 1<sup>er</sup> février 2004,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du contrat de plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020.
- VU** le CPER 2015-2020 pour la Corse signé le 13 novembre 2015,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la convention État/CTC d'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016/2021,
- VU** la délibération n° 16/223 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant la convention Etat/CTC/ADPEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute Corse
- VU** le budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Préambule

L'Assemblée de Corse a adopté par délibération n° 15/083 AC du 16 avril 2015, le Pianu Lingua 2020, plan de normalisation de la langue, incluant le développement de son enseignement et de son apprentissage tout au long de la vie et le soutien aux centres d'immersion (Fiche-action N° 3- I)

D'autre part, par délibération n° 15/253 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a adopté le Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020.

La thématique « langue corse » a été ajoutée aux thématiques stratégiques du volet territorial du CPER.

De ce fait, ce contrat de plan, signé par l'Etat et la CTC le 13 novembre 2015, comprend un volet langue corse, dont l'une des actions prioritaires est d'assurer le fonctionnement et le développement des centres de séjour et d'études corses qui accueillent les classes en immersion

Par la suite, dans le cadre de la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative à l'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2016-2021, adoptée par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016, l'État et la Collectivité Territoriale de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ».

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Education Nationale, à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour l'organisation de classes transplantées en centres d'immersion linguistique, prioritairement pour les élèves des sections bilingues du premier et du second degré pour l'année scolaire 2016/2017.

Pour organiser l'activité des centres l'AD PEP 2B peut faire appel à un prestataire de services.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) dispose de 3 centres en Haute-Corse offrant des activités en immersion.

Ces centres d'immersion linguistique accueillent les classes ayant un projet de développement de l'enseignement de la langue corse pour des séjours d'une semaine ou de plusieurs journées réparties sur l'année scolaire.

Durant ces périodes les enfants bénéficient d'un environnement corsophone propice au bain linguistique. Ces séjours favorisent une utilisation naturelle de la langue corse à l'occasion de la pratique d'activités scolaires, artistiques, sportives ou d'étude du milieu. Il s'agit dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse d'un dispositif d'appui essentiel, plus spécifiquement dans le cadre de l'enseignement bilingue.

#### - **SAVAGHJU (VIVARIU)**

**Centre à vocation régionale**, sa capacité d'accueil est de 54 places, il peut accueillir deux classes à la fois, du primaire au secondaire (collège en complément du primaire qui reste une priorité), pour des séjours à la semaine. Il fait actuellement l'objet de travaux de mise aux normes et de rénovation qui permettront d'accroître sa capacité d'accueil. L'équipe pédagogique de l'ADPEP 2B est composée d'une Directrice, de trois professeurs certifiés et un animateur.

Activités dominantes : pleine nature (découverte de la forêt, orientation et activités scientifiques), découverte du Musée de la Corse.

L'ADPEP 2B est propriétaire de ce centre.

#### - **LORETU DI CASINCA**

**Centre à vocation micro régionale** (de U Borgu à Cervioni), sa capacité d'accueil est de 30 places, il accueille une classe, de la maternelle au CM2, à la journée, la classe vient souvent une fois par mois. Il dispose d'un animateur et d'un professeur certifié de corse. Activité dominante : découverte du patrimoine rural.

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la location des locaux.

#### - **BASTIA - CAMPANARI**

**Centre à vocation districale**, sa capacité d'accueil est de 30 places, ouvert en partenariat avec la mairie de Bastia, le district et le conseil général de Haute Corse, il accueille une classe à la journée. La classe vient une fois par mois. Il dispose d'un professeur certifié.

Activités dominantes : étude du patrimoine urbain et du milieu maritime (notamment réserve naturelle de Biguglia).

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la mise à disposition des locaux.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Les signataires conviennent de la renouveler par avenant annuel, sur la durée du CPER.

### **Article 3 : Organisation Pédagogique des séjours linguistiques**

Les déplacements des élèves sont effectués dans le cadre des textes en vigueur. Placés sous l'autorité et la responsabilité de leurs enseignants, les élèves sont accueillis et encadrés par les équipes pédagogiques des centres d'immersion linguistique : professeurs certifiés LCC ou professeurs des écoles habilités, et animateurs dûment qualifiés et agréés.

Les conseillers pédagogiques LCC contribuent à la préparation et au suivi de ces actions spécifiques.

L'évaluation de l'organisation pédagogique de ces séjours est assurée par les corps de l'inspection de l'Education Nationale.

### **Article 4 : Condition de détermination du coût du programme d'immersion**

Le coût total estimé éligible du programme 2016 des trois centres précités s'élève à 509 784 euros TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

### **Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour assurer l'accueil des élèves, le Ministère de l'Education Nationale et la Collectivité Territoriale de Corse décident de verser une participation correspondant au plan de financement arrêté d'un commun accord par les partenaires dans le cadre du budget prévisionnel présenté par l'association avant le 31 mars de l'année scolaire en cours soit avant le 31 mars 2017 pour l'année scolaire 2016/2017.

- Pour l'exercice 2016, l'Association a présenté le bilan 2015 et le budget Prévisionnel 2016 lors de la réunion du comité de suivi du 24 juin 2016.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'action de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) concernant les trois Centres de Haute Corse pour un montant de :

- **215 000 € au titre de l'exercice 2016.**
- Afin de garantir le bon fonctionnement des centres de Haute-Corse, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à verser avant le 31 mars 2017 un acompte de **70 000 €** sur la subvention 2017 qui sera arrêtée définitivement par avenant.

L'Education Nationale s'engage à soutenir financièrement cette action pour un montant de **120 000 € au titre de l'exercice 2016**.

Par ailleurs, le Rectorat met à disposition de l'ADPEP :

**5 enseignants** pour un coût total **estimé à 300 000 €**

- 3 (statut : prof des écoles ou prof de corse certifié) au centre de Savaghju
- 1 au centre de Loretu di Casinca
- 1 au centre de Bastia-Campanari.

Le plan de financement concernant les 3 centres d'immersion de Haute-Corse

<b>CHARGES</b>	<b>MONTANT (€)</b>
Charges de fonctionnement	184 500
Salaires et charges	158 498
Autres charges	109 740
Dotations aux amortissements	57 046
<b>Total charges</b>	<b>509 784</b>

<b>PRODUITS</b>	<b>MONTANT (€)</b>
Participation des familles	111 384
Subvention EN	120 000
Subvention CTC	215 000
Subvention CPO FG PEP	12 200
Subvention ADEC	
Subvention CONSEIL GENERAL 2B	10 000
Subvention FONJEP	7 000
Subvention Mairie VESCOVATO	2 000
Autres produits	32 200
<b>Total produits</b>	<b>509 784</b>

La dépense prévisionnelle 2016 retenue est donc de 509 784 €.

**Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Education Nationale**

**1 / Concernant la Collectivité Territoriale de Corse :**

Une subvention de 215 000 euros au titre de 2016 est attribuée à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) ; elle sera versée à la signature de la présente convention.

Un acompte de 70 000 euros sera versé à l'ADPEP de Haute-Corse avant le 31 mars 2017 au titre de la subvention 2017, sous réserve du vote des crédits de paiement au Budget primitif 2017 de la CTC.

Cette subvention, notifiée à l'association, est imputable sur les crédits inscrits à :

Chapitre 932 - fonction 28 - article 6574 - programme 4811 F du budget 2016 de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les crédits seront versés au compte des PEP 2B tel qu'indiqué ci-dessous :

La contribution financière de la CTC n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la CTC ;
- Le respect par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 13
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

## **2 / Concernant l'Etat :**

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux BOP de référence (140 et 141), selon les procédures comptables en vigueur au compte suivant :

LES PEP 2B

CAISSE D'EPARGNE - PROVENCE ALPES CORSE

Compte : 11315 00001 08006339580 14

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 3958 014

CAISSE D'EPARGNE PAC : 00001

BIC : CERPAFRPP 131

### **Article 7 : Justificatifs**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Académie de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- A fournir en fin d'exercice, au Recteur de l'Académie et au Président du Conseil Exécutif de Corse, un bilan financier certifié par un commissaire aux comptes ainsi qu'un bilan d'activités,
- A fournir un bilan transitoire en fin d'année scolaire,
- A fournir une synthèse des rapports d'évaluation réalisés par les corps d'inspection,
- A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice en cours, la délibération de l'organe statutaire compétent approuvant le compte-rendu financier de l'opération. L'association s'engage également à produire les comptes du dernier exercice clos, signés et certifiés par le Président de l'association ou par un Commissaire aux comptes si l'association en a désigné un, ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Académie de Corse - ou par une personne habilitée par celles-ci à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à informer également la Collectivité Territoriale de Corse et l'Académie de Corse, en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

### **Article 8 : Autres engagements**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse et/ou de l'Etat des conditions d'exécution de la convention par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) la Collectivité Territoriale de Corse et/ou l'Etat peuvent suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Académie de Corse,
- faire figurer les logos de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Académie de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité Territoriale de Corse la subvention perçue.



Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité Territoriale de Corse et/ou à l'Etat.

### **Article 10 : Contrôle - Evaluation**

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative et financière de l'action.

Il pourra réaliser un contrôle sur place pendant et au terme de la convention.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le comité de suivi - ou par une personne habilitée par lui à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la CTC et par l'Education Nationale et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la CTC et de l'Education Nationale selon les dispositions de la présente convention.

### **Article 11 : Condition de renouvellement de la convention**

Sur la durée du CPER, les signataires conviennent d'un renouvellement de la convention par avenant annuel.

### **Article 12 : Avenant à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CTC, l'Education Nationale et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : Reversement de la subvention**

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité Territoriale de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ajaccio, le  
En triple exemplaire

**LE RECTEUR D'ACADÉMIE  
DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DE L'ADPEP  
de Haute-Corse,**

**Philippe LACOMBE**

**Gilles SIMEONI**

**Pascal VIVARELLI**